



ARRETE MUNICIPAL n° 37/2025

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-3 et suivants ;
Vu le code civil, notamment son article 713 ;
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 18 mars 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n°07/2025 du 30.01.2025 déclarant l'immeuble sans maître ;
Vu l'avis de publication du 30.01.2025 ;
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;
Vu la délibération n°35/2025 du conseil municipal du 04 septembre 2025 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal ;

Arrête

Article 1 :

L'immeuble sans maître désigné ci-dessous :

Immeuble : terrain sans construction,

Références cadastrales : section F, parcelles 0924

Contenance : 2a 05ca,

est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 :

Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront confiées à un notaire.

Article 3 :

M. le directeur général des services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Francaltroff le 09 septembre 2025.

Daniel CUFER, MAIRE.



Flashez moi !

